

## La réforme de la procédure d'appel en matière sociale

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016. Ce décret institue la représentation obligatoire des parties pour les appels introduits en matière sociale à compter de cette date, et impose donc aux parties le respect des dispositions contraignantes issues du décret *Magendie*. Il remet profondément en cause la souplesse procédurale qui présidait jusqu'alors en matière sociale.

### Représentation obligatoire des parties

Pour tout appel interjeté à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, les parties devront obligatoirement être représentées par un avocat ou par un défenseur syndical.

**En cas de recours à un avocat**, des règles strictes de territorialité seront applicables.

En pratique, et comme c'est déjà le cas dans les procédures d'appel civiles et commerciales, les parties auront l'obligation de désigner un **avocat postulant**, inscrit dans le ressort de la cour d'appel compétente et chargé des diligences procédurales liées au litige (déclaration d'appel, dépôt des conclusions, etc.).

En parallèle, elles conserveront la possibilité de désigner un **avocat plaidant**, qui n'aura pas l'obligation d'être inscrit dans le ressort de la cour d'appel compétente et sera chargé du traitement de fond du dossier (rédaction des écritures, plaidoiries, etc.).

Déclaration d'appel, constitution d'avocat et échanges de conclusions devront obligatoirement être régularisés par voie électronique par l'avocat postulant, via le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA), à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

**En cas de recours à un défenseur syndical**, celui-ci sera en charge de l'accomplissement des actes de procédure. En revanche, aucune

règle de territorialité n'est prévue par le décret.

L'obligation d'enregistrer les diligences procédurales par voie électronique est écartée dans cette hypothèse pour la partie concernée, les défenseurs syndicaux n'ayant pas accès au RPVA.

### Encadrement de la procédure d'appel dans des délais stricts et impératifs

L'application des dispositions du décret Magendie (codifié aux articles 901 et suivants du Code de Procédure Civile) à la procédure d'appel en matière sociale enferme les diligences des parties dans des délais très stricts qui devront être impérativement respectés :

#### Délais mis à la charge de l'appelant :

- Déclaration d'appel : les délais de recours contre une décision du Conseil de prud'hommes ne sont pas modifiés par le décret et restent fixés à **un mois** à compter de la notification de la décision pour un jugement au fond et à **15 jours** à compter de la notification de la décision pour une ordonnance de référé.

A réception de la déclaration d'appel, le greffe adressera par lettre simple à l'intimé un exemplaire de la déclaration

mentionnant l'obligation de constituer avocat ou défenseur syndical. En cas de retour de cette lettre ou si l'intimé n'a pas constitué avocat sous un délai d'un mois, le greffe avisera l'avocat de l'appelant de ce qu'il doit faire **signifier la déclaration d'appel par voie d'huissier de justice**, sous peine de caducité de l'appel, dans un délai d'**un mois** à compter de l'envoi de l'avis du greffe.

- Dépôt des conclusions et communication des pièces : à peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant devra déposer ses conclusions dans un délai de **trois mois** à compter de la déclaration d'appel.

Les pièces devront être communiquées simultanément.

#### Délais mis à la charge de l'intimé :

- Constitution d'avocat ou de défenseur syndical : dès qu'il sera constitué, l'avocat ou le défenseur syndical de l'intimé en informera celui de l'appelant et le greffe. Bien que cette formalité ne soit pas assortie d'un délai impératif particulier, elle est un préalable nécessaire au dépôt des conclusions d'intimé et à la communication de ses pièces.

- Dépôt des conclusions, communication des pièces et appel incident : à peine d'irrecevabilité, l'intimé devra

déposer ses conclusions dans un délai de **deux mois** à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Un éventuel appel incident devra être formé dans le même délai.

Les pièces devront être communiquées simultanément.

Tous les délais mentionnés ci-dessus sont impératifs et ne pourront donner lieu à **aucune demande de renvoi ou de prorogation**.

S'agissant d'une procédure écrite, la caducité ou l'irrecevabilité sanctionnant le non-respect des délais mentionnés ci-dessus **priveront définitivement la partie concernée de la possibilité de faire valoir ses arguments**, y compris par voie de plaidoirie.

L'ensemble des délais mentionnés ci-dessus ne s'appliquera pas en cas d'appel d'une ordonnance de référé ou lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, le Président de la chambre saisie pourra fixer l'audience à bref délai, d'office ou à la demande d'une partie.

## Contrôle de la procédure par le Conseiller de la mise en état

La nouvelle procédure applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 fait

intervenir un nouvel acteur dans le contrôle des diligences procédurales à la charge des parties : **le Conseiller de la mise en état**.

Le Conseiller de la mise en état pourra, en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus par le Code de procédure civile.

Il veillera au respect des délais par chacune des parties, et sanctionnera les irrégularités procédurales éventuellement commises.

Il sera exclusivement compétent pour connaître des exceptions de procédure soulevées pour la première fois en cause d'appel (exemples : sursis à statuer, nullité de la déclaration d'appel).

Une fois le dossier en état, le Conseiller de la mise en état ordonnera la clôture du dossier et fixera la date des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, le Conseiller de la mise en état en fixera le calendrier.

Après l'ordonnance de clôture, aucun élément ne pourra plus être échangé entre les parties, qui devront faire déposer leurs dossiers comportant leurs écritures et leurs pièces visées et listées **15 jours** avant la date fixée pour les plaidoiries.

## Entrée en vigueur et conséquences sur les appels en cours et à venir

La procédure décrite ci-dessus ne s'appliquera qu'aux **appels interjetés à compter du 1<sup>er</sup> août 2016**.

Par conséquent, les procédures d'appel en cours et celles qui seraient issues d'appels interjetés avant le 1<sup>er</sup> août 2016 ne seront pas soumises à ces nouvelles règles, quelle que soit la date de leur achèvement.

Pour plus d'informations, merci de contacter:



**François Farmine**  
Associé

T: +33 1 44 05 52 15

E: francois.farmine@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta\* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

\*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2016

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.